

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 217.934 du 14 février 2012

A. 201.543/XI-18.233

En cause : **DAL** Noémie,  
ayant élu domicile chez  
Me R. FONTEYN, avocat,  
rue de Florence 13  
1000 Bruxelles,

contre :

**1. la Haute Ecole Francisco Ferrer,**  
**2. la ville de Bruxelles,**  
ayant élu domicile chez  
Me J.-P. LAGASSE, avocat,  
place de Jamblinne de Meux 41  
1030 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,**

Vu la requête unique introduite le 26 août 2011 par Noémie DAL, qui tend à l'annulation et la suspension de l'exécution de «la décision (...) du jury restreint de la catégorie pédagogique, première année section préscolaire, de la Haute École Francisco Ferrer datée du 28 juin 2011 et notifiée le 29 juin 2011 rejetant le recours formé par la requérante le 23 juin 2011 à l'encontre de la délibération du 22 juin 2011» et de «la décision de refus du jury d'examen de la catégorie pédagogique, première année section préscolaire, de la Haute École Francisco Ferrer datée du 22 juin 2011 et notifiée le même jour»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport, déposé le 12 décembre 2011, notifié aux parties, de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de

l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 février 2012;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST, loco Me R. FONTEYN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me F. VAN DE GEJUCHTE, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que durant l'année académique 2010-2011, la requérante, née le 10 mars 1981, a été inscrite en 1<sup>ère</sup> année section préscolaire, département Pédagogique, catégorie «Pédagogique», à la Haute École Francisco Ferrer (HEFF); qu'à l'issue de la première session, elle a été refusée, le 22 juin 2011, en raison d'un «échec dans un pré[-]requis non remédiable», soit en «Ateliers de formation professionnelle» (60/200), sa moyenne générale pondérée étant de 71 %; qu'il s'agit du second acte attaqué; que le 23 juin 2011, elle a introduit un recours interne contre cette décision auprès du jury restreint; que, le 28 juin 2011, celui-ci a décidé de maintenir la décision de refus au motif «qu'aucun élément nouveau ne permet de revoir la note attribuée en ateliers de formation professionnelle» et que «le règlement des études a été respecté»; qu'il s'agit du premier acte attaqué;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant qu'à titre de préjudice grave difficilement réparable, la requérante fait valoir la perte du «bénéfice de la première année écoulée et, par voie

de conséquence, l'impossibilité pour la requérante d'entamer sa deuxième année d'étude»;

Considérant que si la perte d'une année d'études peut, dans certaines circonstances, être constitutive d'un préjudice grave difficilement réparable en ce sens qu'elle implique pour l'étudiant, le retard irréversible d'un an de l'accès à la profession envisagée et de l'ensemble de sa carrière, il convient de constater qu'en l'espèce, le retard de l'entrée de la requérante, qui émerge actuellement au chômage, dans la carrière souhaitée, résulte moins de l'exécution immédiate des actes attaqués que de son parcours académique pour le moins chaotique depuis 1998, ainsi que cela résulte de la pièce 9 du dossier administratif; que la requérante reste en défaut d'indiquer en quoi un tel retard serait plus grave ou irréversible actuellement que durant les douze années académiques antérieures; qu'en outre, l'année académique 2011-2012 est largement entamée et les délais d'inscription tant ordinaire qu'extraordinaire, à présent expirés, de sorte que, quant à la perte d'une année d'études en tant que telle, le préjudice allégué est actuellement consommé et qu'à cet égard, la requérante ne tirerait aucun avantage de la suspension de l'exécution des actes attaqués;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre des référés, le quatorze février deux mille douze par :

|                 |                            |
|-----------------|----------------------------|
| Mme C. DEBROUX, | président de chambre f.f., |
| M. X. DUPONT,   | greffier.                  |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX